

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le dix huit mai, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part au vote : 15

Présents : Coralie BOURDELAIN, Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Frédéric GEROMIN, Caroline DRIOL, Cathy PELOSO, Mireille BERTHUIN, Dominique CAPRON, Stéphane MASTROPIETRO, Astrid BOUCHARD, Thierry RUTGE

En visio : Christophe CORBET, Anne IZABELLE

Procurations : Antoine CREZE à Coralie BOURDELAIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme GAYET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 12 mai 2022

DELIBERATION N°7

Objet : Admission de créances en non valeurs

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que Madame la Trésorière Principale de Domène a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à la Trésorière, et à elle seule, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame la Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement prévues.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 602,57€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par la Trésorerie de Domène,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Trésorière Principale de Domène dans le délais légaux,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée

Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré comme suit :

14 voix POURCENTAGE

1 ABSTENTION

ADMET en non valeur les créances communales correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5664860032 dressée par le comptable public pour un montant total de 602,57€ ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6541 du budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 18 mai 2022

Pour extrait certifié conforme,

Coralie BOURDELAIN
Maire de Revel

